

Réunion du 07 DECEMBRE 2022

Présents : MM, BOUQUET Jérôme, COURPRON Mickaël, DUPUY François PAGNOUX Mario, PREGHENELLA Jacques, KOUROGHLI Jamel, VARACHAS Jacques.

Excusés : Mme RADJAI Mebarka Isabelle. Mr CASCARINO Georges

En visio-conférence : KOUROGHLI Jamel, VARACHAS Jacques.

Secrétaire de Réunion : Mr Mario PAGNOUX

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des règlements sportifs du District de Football de la Charente-Maritime. Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Début de la réunion : 19h00

DOSSIERS TRAITÉS : AUDITION

RECTIFICATIF :

Dossier n°2 : GJ AUNIS AVENIR LALEU 1 – ST GEORGES DES COTEAUX 1 match n° 25112543 du 08/10/2022 – U14 U15 POULE ELITE A

Après études des pièces au dossier, et audition des personnes présentes :

Jugeant en premier ressort,

Le club GJ AUNIS AVENIR LALEU 1 n'a pas mis tout en œuvre pour établir la feuille FMI avant le début de la rencontre en vertu de l'article 139 bis des règlements de la FFF. La feuille de match papier a été établie en début de deuxième période.

Le règlement impose que la feuille de match soit établie avant le début de la rencontre. Le club de Saint Georges des Coteaux a accepté le déroulement de la rencontre jusqu'à son terme.

La rencontre ayant été à son terme sans incident.

Sur ces faits la commission

- ✚ fait un sévère rappel à l'ordre aux deux clubs ainsi qu'à l'arbitre bénévole de la rencontre.
- ✚ Maintien le score acquit sur le terrain.

GJ AUNIS AVENIR LALEU

NOM Prénom	Fonction	N° Licence	PRESENT	ABSENT	EXCUSE
REPENTIN Anthony	Educateur	1112451664	X		
BARDET Jean-Pierre	Dirigeant	1746236742	X		

ST GEORGES DES COTEAUX

NOM Prénom	Fonction	N° Licence	PRESENT	ABSENT	EXCUSE
VOISIN Guillaume	Co-Président	1110964860	X		

FLORENT Antoine	Dirigeant	1966814308	X		
-----------------	-----------	------------	---	--	--

AUTRES

NOM Prénom	Fonction	N° Licence	PRESENT	ABSENT	EXCUSE
EREAU Fabrice	Président de la commission des Jeunes	1192420719			X

La Commission,

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (3- 0 en faveur de GJ AUNIS AVENIR LALEU).

Les droits de confirmation de réserve, soit 38€, et les frais d’instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte des 2 clubs **ST GEORGES DES COTEAUX et GJ AUNIS AVENIR LALEU.**

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Prochaine réunion le 21/12/2022

**Le président, et secrétaire de Séance,
Mario PAGNOUX**

